MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2024-265** **06/05/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDASEI/2020-120 du 20/02/2020 : Réimportation des envois refusés par un pays tiers
Nombre d'annexes : 3

Objet : Réimportation des envois refusés par un pays tiers

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP PCF

Résumé : Cette note récapitule les modalités de gestion des envois réimportés au niveau des postes de contrôle frontaliers (PCF), des DD(ETS)PP et des autorités locales compétentes des Etats membres de destination. Les modifications apparaissent en grisé.

Textes de référence :Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no

1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (« règlement sur les contrôles officiels ») ;

Règlement délégué (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et biens originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ;

Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission du 24 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union ;

Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»).

En application du règlement (UE) 2017/625, le règlement délégué (UE) 2019/2074 précise les règles pour la réalisation des contrôles officiels spécifiques sur les envois originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers.

Champ d'application

Seuls sont concernés par ces dispositions les envois de biens mentionnés à l'article 47, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2017/625 (animaux, produits d'origine animale, produits germinaux, sous-produits animaux vivants, végétaux, produits végétaux et autres objets) originaires de l'Union **réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers**, c'est-à-dire ayant fait l'objet **d'une décision de refus à l'admission** par les autorités (phyto)sanitaires d'un pays tiers.
Les envois originaires de l'Union réexpédiés depuis un pays tiers pour un autre motif (litige commercial par exemple) après avoir été admis sur le territoire du pays tiers ne peuvent pas être réimportés sous les dispositions du règlement délégué (UE) 2019/2074.
En l'absence de décision de refus à l'admission émise par les autorités (phyto)sanitaires du pays tiers de réexpédition, l'envoi est assimilé à une importation depuis ce pays tiers et un certificat (phyto)sanitaire ou zoosanitaire émis par les autorités compétentes du pays tiers est requis.

1. Contrôles à effectuer sur les envois de l'Union européenne réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

Des envois de l'Union européenne réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers peuvent bénéficier d'un dispositif de contrôle spécifique lors de leur réimportation dans l'Union. Ce dispositif concerne les envois d'animaux, de produits d'origine animale, produits germinaux, sous-produits animaux, produits composés, végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (UE) 2017/625.

Lors de leur réimportation dans l'Union, ces envois font l'objet de **contrôles documentaire et d'identité systématiques et si nécessaire, de contrôles physiques** en poste de contrôle frontalier (PCF). Le PCF doit être désigné pour le contrôle de la catégorie du bien réimporté.

Lors du contrôle en PCF, l'inspecteur vérifie la conformité des envois avec les exigences applicables en matière de santé publique, santé animale, bien-être animal ou de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, les règles à respecter sont mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2, points d), e), f), g) du règlement (UE) 2017/625.

Pour ce faire, l'inspecteur contrôle :
- le **certificat (phyto)sanitaire d'exportation** émis par l'autorité (phyto)sanitaire de l'Union européenne avant expédition vers le pays tiers ;
- la **décision de refus d'admission** émise par l'autorité (phyto)sanitaire du pays tiers de réexpédition ;
- la **concordance entre la nature de l'envoi et les informations reprises dans les documents d'accompagnement**. Pour le contrôle de la quantité, il est admis qu'un envoi puisse être réimporté quand bien même il ne revient pas dans son intégralité (scission de lot dans le pays tiers, sous lot, ...). La différence de quantité est néanmoins justifiée dans les raisons de refus données par le pays tiers.

Le contrôle physique sur les envois de biens est uniquement effectué en cas de soupçon de non-conformité avec les règles mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 afin de confirmer ou d'écarter ce soupçon.

2. Règles particulières relatives aux contrôles officiels à la réimportation des envois de produits d'origine animale et de produits composés

2.1 Contrôle documentaire

L'envoi est accompagné des éléments suivants :

- **Certificat sanitaire original d'exportation**, ou une copie certifiée conforme de ce document, ou son équivalent électronique dans TRACES –NT ;
- **Décision de refus d'admission** émise par l'autorité compétente du pays tiers et indiquant la raison justifiant l'interdiction d'entrée dans le pays tiers.
- **Déclaration officielle** de par l'autorité compétente du pays tiers, indiquant le lieu et la date du déchargement et du rechargement dans le pays tiers et confirmant que :
  i) l'envoi n'a subi aucune manipulation autre que le déchargement, le stockage et le rechargement;
  ii) le déchargement et le rechargement des produits d'origine animale et des produits composés ont été effectués de manière hygiénique afin d'éviter toute contamination croisée,
  iii) les produits d'origine animale et les produits composés ont été stockés dans des conditions hygiéniques et à la température requise pour les types de biens concernés.

  Cette déclaration officielle n'est pas requise pour les envois scellés dont le scellé d'origine est intact, à condition que l'opérateur responsable de l'envoi ait transmis au PCF une déclaration indiquant la raison pour laquelle l'autorité compétente du pays tiers a interdit l'entrée de l'envoi et confirmant que le transport s'est déroulé dans des conditions adaptées au type de produits d'origine animale et de produits composés concernés.

  Une proposition de modèle de déclaration est présentée en annexe 1. Ce formalisme n'est pas obligatoire, tout document apportant ces éléments d'information étant recevable.
  Ce modèle peut également être utilisé par les PCF lorsqu'un pays tiers sollicite une attestation de ce type dans le cadre du refoulement d'un envoi contrôlé non conforme à l'importation.

- **Déclaration de l'autorité compétente du lieu de destination** indiquant que cette autorité accepte de recevoir l'envoi, lorsque l'envoi est destiné à un établissement différent de son établissement d'origine (y compris en France), ou s'il est destiné à un autre Etat membre que celui du poste de contrôle frontalier d'arrivée dans l'Union. Un modèle de déclaration est disponible en annexe 2 pour les DD(ETS)PP qui seraient sollicitées par un PCF pour une réimportation vers un établissement de leur département.

  Afin d'éviter toute démarche inutile, nous invitons les DD(ETS)PP à prendre l'attache du PCF de réimportation (si réintroduction via la France) et/ou du SIVEP-DGAL, préalablement à l'émission de cette déclaration, afin de vérifier que cette réimportation répond bien aux exigences règlementaires

  Lorsqu'une déclaration de ce type, sous un modèle différent, est sollicitée par les autorités compétentes du pays tiers ayant refusé les envois originaires de l'Union pour autoriser le refoulement de la marchandise, cette déclaration sera recevable au PCF de réimportation dès lors qu'elle reprendra les éléments figurant dans le modèle de l'annexe 2.

2.2 Contrôles d'identité et physique

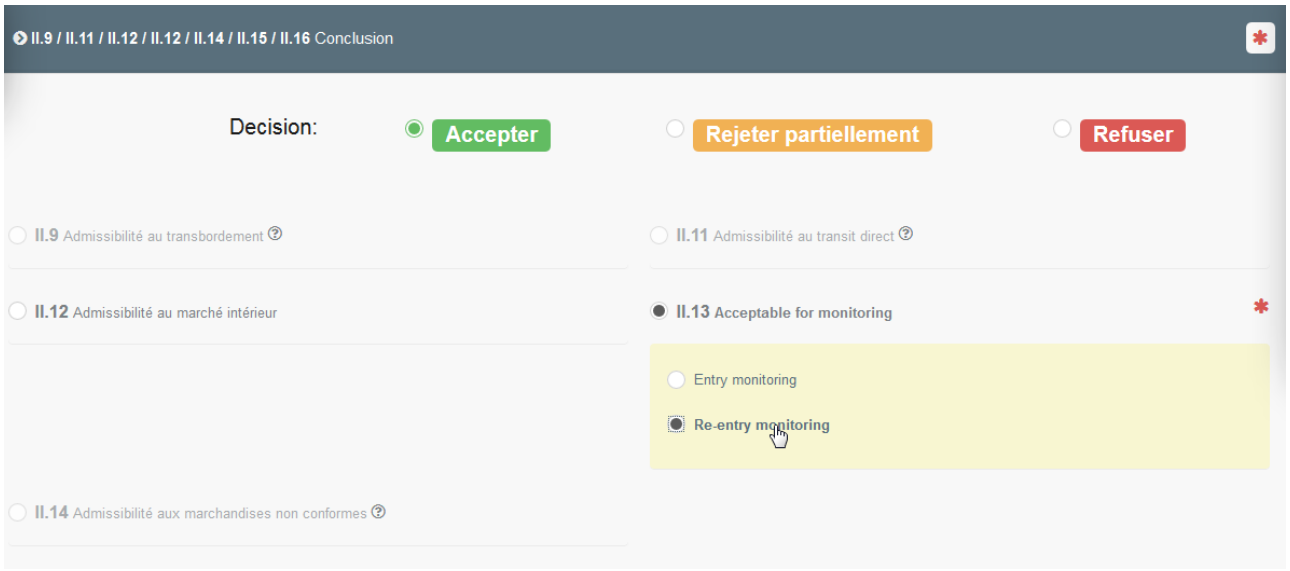
Le contrôle d'identité est systématique et permet de vérifier :

- la concordance entre la nature de l'envoi et les informations reprises dans les documents d'accompagnement ;
- la quantité de marchandise réimportée. A noter qu'il est admis qu'un envoi puisse être réimporté quand bien même il ne revient pas dans son intégralité (suite à une scission de l'envoi dans le pays tiers). La différence de quantité doit néanmoins être justifiée dans les motifs de refus donnés par le pays tiers.

Royaume-Uni : le contrôle d'identité peut se limiter au contrôle du scellé d'origine, y compris s'il s'agit d'un scellé apposé par les autorités britanniques, dès lors qu'elles ont mentionné son numéro dans la déclaration officielle évoquée au point ci-dessus (2.1 et annexe 1) et sous réserve de vérification de l'intégrité du scellé.

Le contrôle physique est uniquement effectué en cas de soupçon de non-conformité avec les règles mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 afin de confirmer ou d'écarter ce soupçon.

A l'issue du contrôle en PCF, les envois sont transportés selon la procédure de canalisation, sous surveillance de transport vers le lieu de destination conformément au règlement délégué (UE) 2019/1666. La procédure est déclenchée par le PCF d'entrée qui place l'envoi sous procédure de « re-entry montoring » en cochant la case II.13 du DSCE (document sanitaire commun d'entrée) dans TRACES-NT.



Des dispositions particulières sont applicables à l'entrée de produits d'origine animale **déballés ou en vrac**, originaires de l'Union et réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée **par un pays tiers répertorié ou non répertorié** dans les annexes des règlements d'exécution (UE) 2021/404 ou 2021/405 conformément aux articles 181 et 182 du règlement délégué (UE) 2020/692.

3. Règles particulières relatives aux contrôles officiels à la réimportation des envois d'animaux vivants

Une attention particulière est recommandée lors du traitement des réimportations d'animaux vivants. Il est conseillé d'informer systématiquement le SIVEP central de ces envois auxquels s'appliquent les dispositions des articles 178 et 179 du règlement délégué (UE) 2020/692 en matière de santé et de bien-être animal.

Le SIVEP central pourra le cas échéant conditionner ces réimportations à la mise en place de mesures complémentaires (par exemple de quarantaine obligatoire à destination) en fonction du contexte et de l'analyse de risque mise enplace.

3.1 Ongulés, volailles, oiseaux captifs et animaux aquatiques originaires de l'Union et réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ou territoire :

3.1.1. Contrôle documentaire

Le pays tiers ou le territoire ayant refusé l'entrée doit être répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux qui sont réexpédiés. Les animaux refusés par le pays tiers ne doivent pas avoir transité par un autre pays tiers.

L'envoi est accompagné des éléments suivants :

- **Certificat zoosanitaire original d'exportation**, ou une copie certifiée conforme de ce dernier, ou son équivalent électronique dans TRACES –NT ;
- **Décision de refus d'admission** indiquant la raison justifiant l'interdiction d'entrée émise par l'autorité sanitaire du pays tiers de réexpédition ;
- **Attestation des autorités compétentes du pays tiers** ayant contrôlé les animaux et refusé ces derniers :

  i) qu'elle a autorisé et supervisé le déchargement des animaux directement dans des installations adaptées à leur isolement ainsi que leur manipulation temporaire dans les locaux du poste de contrôle frontalier du pays tiers ou du territoire ;

  ii) que des mesures efficaces ont été prises pour éviter tout contact direct et indirect entre les animaux de l'envoi et tout autre animal ;

  iii) le cas échéant, une protection efficace a été fournie contre les vecteurs de maladies animales concernées ;

  Dans le cas des envois scellés au moyen d'un sceau original intact, l'attestation des autorités compétentes peut être remplacée par une déclaration de l'opérateur responsable de l'envoi confirmant que le transport s'est déroulé conformément au point ci-dessus ii) et, le cas échéant, au point iii) ;

  Un modèle de déclaration des autorités compétentes du pays tiers des conditions de contrôle et d'hébergement des animaux dans le pays tiers est présentée en annexe 3. Ce formalisme n'est pas obligatoire, tout document apportant ces éléments d'information étant recevable.
- **Accord de l'autorité compétente de l'État membre d'origine** dans lequel elle accepte les animaux en réimportation et indique le lieu de destination prévu pour ce retour.

3.1.2. Contrôles d'identité et physique

Les contrôles d'identité et physique des animaux sont systématiques, ces contrôles devraient garantir en particulier que les animaux sont aptes à la poursuite de leur acheminement jusqu'à leur lieu de destination et que les exigences en matière de bien-être des animaux sont respectées.

Une canalisation de l'envoi avec surveillance du transport et de l'arrivée des animaux doit être mise en œuvre conformément aux articles 2 et 3 du règlement délégué (UE) 2019/1666 (procédure similaire à celle détaillée au point 2.2.).

3.2. Animaux autres que des ongulés, des volailles, des oiseaux captifs et des animaux aquatiques, originaires de l'Union et réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ou territoire

3.2.1. Contrôle documentaire

Il n'y a pas d'exigence que le pays tiers ou le territoire ayant refusé l'entrée soit répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux qui sont réexpédiés. L'envoi est accompagné des éléments suivants :

- **Certificat zoosanitaire original d'exportation**, ou une copie certifiée conforme de ce dernier, ou son équivalent électronique dans TRACES -NT;
- **Décision de refus d'admission** indiquant la raison justifiant l'interdiction d'entrée émise par l'autorité sanitaire du pays tiers de réexpédition ;
  Dans le cas des envois scellés au moyen d'un sceau original intact, l'attestation des autorités compétentes peut être remplacée par une déclaration de l'opérateur responsable de l'envoi indiquant la raison du refus
- **Accord de l'autorité compétente de l'État membre d'origine** dans lequel elle accepte les animaux en réimportation et indique le lieu de destination prévu pour ce retour

3.2.2. Contrôles d'identité et physique

Les contrôles d'identité et physique des animaux sont systématiques, ces contrôles devraient garantir en particulier que les animaux sont aptes à la poursuite de leur acheminement jusqu'à leur lieu de destination et que les exigences en matière de bien-être des animaux sont respectées.

Une canalisation de l'envoi avec surveillance du transport et de l'arrivée des animaux doit être mise en œuvre conformément aux articles 2 et 3 du règlement délégué (UE) 2019/1666 (procédure similaire à celle détaillée au point 2.2.).

4. Règles particulières pour les animaux et leurs produits : accord de l'Etat membre de destination non requis

Au regard du risque d'engorgement des points d'entrée et de la canalisation des envois en réimportation via TRACES-NT, l'accord pour la réimportation des envois de produits d'origine animale, de produits composés et d'animaux vivants émis par l'autorité compétente du lieu de destination dans l'Union ne sera pas demandé au niveau du PCF français de réimportation. Si un tel document a été exigé par les autorités britanniques pour procéder au refoulement des envois originaires de l'Union, il peut être présenté lors du contrôle documentaire, mais il ne doit pas être demandé par le PCF en son absence.

5. Contrôle à destination et accusé de réception des envois dans le lieu de destination

L'autorité compétente du lieu de destination de l'envoi, notamment la DD(ETS)PP lorsque la destination est en France, informée par le responsable de l'établissement de destination et la réception de la notification TRACES-NT émise par le PCF suite à la création d'une canalisation sur le DSCE de l'envoi en réimportation, décide du contrôle à réaliser à réception sur les envois en fonction d'une analyse de risque, et notifie dans un délai de 15 jours l'arrivée de l'envoi au PCF d'entrée, par l'intermédiaire du DSCE dans TRACES NT, en cliquant sur « partie III », puis « add a follow up ».

Le PCF peut contacter directement les DD(ETS)PP en France lorsque le délai de 15 jours est dépassé et que la partie III du DSCE n'a pas été renseignée en application des dispositions des points 4 et 5 de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/1666. Si les biens sont destinés à un autre État

Membre, il appartient au PCF de vérifier que la partie III du DSCE est correctement complétée dans les 15 jours et dans le cas contraire, d'informer par mail le SIVEP central (import.dgal@agriculture.gouv.fr), avec en objet « RÉIMPORT vers autre EM », et en joignant la copie du DSCE ainsi que toutes les pièces utiles.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Le Sous-directeur de l'Europe, de l'international
et de la gestion intégrée du risque
Pierre PRIMOT

Annexe 1 - Modèle de déclaration officielle de l'autorité compétente du pays tiers pour les produits d'origine animale (formalisme non obligatoire)

DÉCLARATION OFFICIELLE DE REFUS D'ADMISSION
OFFICIAL DECLARATION OF REFUSAL OF ADMISSION

Envoi/*Consignment :*

- Marchandise/*Name of the goods* :
- Poids net/*Net weight* :
- Nombre de colis/Number of packages :
- Établissement d'origine*/Establishment of origin :*
- Scellé d'origine*/original seal* :

Certificat sanitaire numéro /*Sanitary certificate number* :
Pays de destination/*Country of destination* :
Date de signature/*Date of issue* :
Nom du vétérinaire/*Name of veterinary officer* :
Moyen de transport et marques d'identitifcation/*Mean of transport and registration mark :*

Numéro de scellé/*Seal number :*

Motif de refus d'admission/*Reason for refusal* :

Date du contrôle/*Date of inspection* :
Lieu du contrôle/*Place of inspection* :
Nouveau scellé apposé à l'issue du contrôle/*New seal affixed after inspection* : n°.....

Je soussigné, inspecteur officiel supervisant les opérations de contrôle (phyto)sanitaire à l'importation, déclare/*Hereby I, official inspector supervising (phyto)sanitary import control operations, declare*:
i) l'envoi n'a subi aucune manipulation autre que le déchargement, le stockage et le rechargement*/the consignment has not undergone any handling other than unloading, storage and reloading;*
ii) le déchargement et le rechargement des produits d'origine animale et des produits composés ont été effectués de manière hygiénique afin d'éviter toute contamination croisée/*the unloading and reloading of products of animal origin and composite products have been carried out hygienically in order to avoid any cross-contamination;*
iii) les produits d'origine animale et les produits composés ont été stockés dans des conditions hygiéniques et à la température requise pour les types de biens concernés/*the products of animal origin and composite products have been stored under hygienic conditions and at the temperature required for the types of goods concerned.*

Nom/*Name* : .....
Date/*Date of issue* : .....

Tampon/*Stamp of authority*

Signature

Annexe 2 - Modèle d'accord pour la réimportation d'un envoi – A ne délivrer qu'après sollicitation d'un poste de contrôle frontalier et/ou du SIVEP-DGAL

ACCORD POUR LA RÉIMPORTATION
AGREEMENT TO TAKE THE CONSIGNMENT BACK

Envoi/*Consignment :*

- Marchandise/*Name of the goods* :
- Poids net/*Net weight* :
- Nombre de colis/Number of packages :
- Établissement d'origine*/Establishment of origin :*

Certificat sanitaire numéro /*Sanitary certificate number* :
Pays de destination/*Country of destination* :
Date de signature/*Date of issue* :
Nom du vétérinaire/*Name of veterinary officer* :
Moyen de transport et marques d'identitifcation/*Mean of transport and registration mark :*

Numéro de scellé/*Seal number :*

Je soussigné, vétérinaire officiel supervisant l'établissement susmentionné, déclare être informé des raisons du refus d'entrée et donne mon accord pour la réimportation de l'envoi en provenance de ..... et à destination de l'établissement ....., sous réserve de contrôles favorables au poste de contrôle frontalier.

Hereby I, supervising veterinary official of the abovementioned establishment declare, that
I am aware with the reasons of rejection and I agree with returning the consignment from..... to the establishment ....., under reserve the veterinary inspection at border control post is favorable.

Nom/*Name* : .....
Date/*Date of issue* : .....

Tampon/*Stamp of authority*

Signature

Annexe 3 - Modèle de déclaration officielle de l’autorité compétente du pays tiers pour les animaux vivants (formalisme non obligatoire)

DÉCLARATION OFFICIELLE DE REFUS D'ADMISSION
OFFICIAL DECLARATION OF REFUSAL OF ADMISSION

Envoi/Consignment :
• Animaux, espèce, identification/*Animal, species, identification* :
• Nombre/Number:
• Établissement d'origine/Establishment of origin :
• Scellé d’origine/original seal :

Certificat sanitaire numéro /Sanitary certificate number :
Pays de destination/Country of destination :
Date de signature/Date of issue :
Nom du vétérinaire/Name of veterinary officer :
Moyen de transport et identification/Means of transport and identification :
Numéro de scellé/Seal number :

Motif de refus d'admission/Reason for refusal :

Date du contrôle/Date of inspection :
Lieu du contrôle/Place of inspection :
Nouveau scellé apposé à l'issue du contrôle/New seal affixed after inspection : n°……

Je soussigné, inspecteur officiel supervisant les opérations de contrôle zoosanitaire à l'importation, déclare/Hereby *I, the undersigned official inspector supervising animal health import control operations, declare*:
i) avoir autorisé et supervisé le déchargement des animaux directement dans des installations adaptées à leur isolement ainsi que leur manipulation temporaire dans les locaux du poste de contrôle frontalier du pays tiers ou du territoire/*I have authorised and supervised the unloading of the animals directly into facilities suitable for their isolation and their temporary handling on the premises of the border control post of the third country or territory;*
ii) que des mesures efficaces ont été prises pour éviter tout contact direct et indirect entre les animaux de l’envoi et tout autre animal/*effective measures have been taken to prevent direct and indirect contact between the animals in the consignment and any other animal*;
iii) le cas échéant, une protection efficace a été fournie contre les vecteurs de maladies animales concernées/*where appropriate, effective protection has been provided against vectors of relevant anima diseases*.

Nom/Name : ……
Date/Date of issue : ……

Tampon/Stamp of authority

Signature